



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARNE**

## **Société SAS DELISLE à Fagnières**

## Liste des articles

|                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                       | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....                                                                   | 7         |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>                                                            | 7         |
| Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....</i>        | 7         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....                                                                                   | 7         |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 7         |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>                                                                      | 9         |
| Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>                                                                  | 9         |
| Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>                                                          | 9         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....                                                            | 9         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....                                                                                    | 9         |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>                                                                           | 9         |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....                                                                                      | 10        |
| Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>                                                                   | 10        |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....                                                                      | 10        |
| Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>                                                                             | 10        |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>                                                     | 10        |
| Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>                                                                            | 10        |
| Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>                                                                | 10        |
| Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>                                                                           | 10        |
| Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>                                                                              | 11        |
| CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....                                                                          | 11        |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....                                                         | 12        |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                                                             | <b>12</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....                                                                             | 12        |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>                                                                                | 12        |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>                                                                          | 12        |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....                                                              | 13        |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>                                                                              | 13        |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....                                                                                | 13        |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>                                                                                          | 13        |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>                                                                                        | 13        |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....                                                                           | 13        |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....                                                                                     | 13        |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>                                                                            | 13        |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                                         | 13        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                                                               | <b>14</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....                                                                               | 14        |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>                                                                            | 14        |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>                                                                          | 14        |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>                                                                                            | 14        |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>                                                                              | 15        |
| Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>                                                        | 15        |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....                                                                                        | 15        |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>                                                                            | 15        |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                            | <b>16</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....                                                                        | 16        |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>                                                             | 16        |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>                                | 16        |
| Article 4.1.2.1. <i>Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....</i>                                                | 16        |
| Article 4.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>                                                           | 16        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....                                                                            | 17        |
| Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>                                                                            | 17        |
| Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>                                                                                  | 17        |
| Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>                                                                         | 18        |
| Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>                                                 | 18        |
| Article 4.2.4.1. <i>Isolément avec les milieux.....</i>                                                                      | 18        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....                 | 18        |
| Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>                                                                      | 18        |
| Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>                                                                            | 18        |
| Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>                                              | 19        |
| Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>                                             | 19        |

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 4.3.5. aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                      | 19        |
| Article 4.3.5.1. Aménagement.....                                                                        | 19        |
| 4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvement.....                                                     | 19        |
| 4.3.5.1.2 Section de mesure.....                                                                         | 20        |
| Article 4.3.5.2. Équipements.....                                                                        | 20        |
| Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....                                  | 20        |
| Article 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNE à l'établissement.....          | 20        |
| Article 4.3.8. Rejet des eaux industrielles.....                                                         | 20        |
| Article 4.3.8.1. Valeurs limites de rejet.....                                                           | 20        |
| Article 4.3.8.2. Convention de rejet.....                                                                | 21        |
| Article 4.3.9. Rejet des eaux domestiques.....                                                           | 22        |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....                                         | 22        |
| Article 4.3.11. Rejet des eaux pluviales.....                                                            | 22        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>                                                                            | <b>22</b> |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....                                               | 22        |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets.....                                                               | 22        |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....      | 23        |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....                         | 23        |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....                         | 23        |
| Article 5.1.6. Transport.....                                                                            | 23        |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....                                                 | 24        |
| Article 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS.....                                                               | 24        |
| Article 5.1.9. REGISTRE DE SUIVI DES Déchets produits par l'établissement.....                           | 24        |
| <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                 | <b>25</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                                 | 25        |
| Article 6.1.1. Aménagements.....                                                                         | 25        |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....                                                                  | 25        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....                                                           | 25        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....                                                                    | 25        |
| Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....                                                                | 25        |
| Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....                                                   | 25        |
| Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....                                                        | 26        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....                                   | 26        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....                                                                             | 26        |
| <b>TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>26</b> |
| CHAPITRE 7.1 STATION-SERVICE.....                                                                        | 26        |
| Article 7.1.1. Consignes d'exploitation.....                                                             | 27        |
| Article 7.1.2. Installations électriques.....                                                            | 27        |
| Article 7.1.3. Mise à la terre des équipements.....                                                      | 27        |
| Article 7.1.4. Implantation des appareils de distribution.....                                           | 27        |
| Article 7.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                    | 27        |
| Article 7.1.6. Interdiction de feu.....                                                                  | 28        |
| Article 7.1.7. Plan de prévention – permis feu.....                                                      | 28        |
| Article 7.1.8. Appareils de distribution.....                                                            | 28        |
| Article 7.1.9. Les flexibles.....                                                                        | 28        |
| Article 7.1.10. Dispositifs de sécurité.....                                                             | 29        |
| Article 7.1.11. Cas des stockages de liquides inflammables enterrés.....                                 | 29        |
| <b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                              | <b>29</b> |
| CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....                                                            | 29        |
| Article 8.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 29        |
| Article 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES.....                                                             | 29        |
| Article 8.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....                                                             | 30        |
| CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....                                                       | 30        |
| Article 8.2.1. ACCES AU SITE et circulation dans l'établissement.....                                    | 30        |
| Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....                                                  | 30        |
| Article 8.2.2. propreté de l'installation.....                                                           | 30        |
| Article 8.2.3. Circulation dans l'Établissement.....                                                     | 30        |
| Article 8.2.4. IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....                                                           | 30        |
| CHAPITRE 8.3 MOYENS DE SECOURS.....                                                                      | 30        |
| Article 8.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                    | 31        |
| Article 8.3.2. intervention des services de secours.....                                                 | 31        |
| Article 8.3.2.1. Accessibilité au site.....                                                              | 31        |
| Article 8.3.2.2. Accessibilité des engins.....                                                           | 31        |
| Article 8.3.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....                          | 32        |

|                                                                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....                                                                             | 32        |
| Article 8.4.1. Installations électriques.....                                                                                        | 32        |
| Article 8.4.2. Ventilation des locaux.....                                                                                           | 32        |
| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                                               | 32        |
| Article 8.5.1. retentions et confinement.....                                                                                        | 33        |
| Article 8.5.1.1. Capacité de rétention.....                                                                                          | 33        |
| Article 8.5.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....                                                          | 33        |
| Article 8.5.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....                                                    | 33        |
| Article 8.5.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....                                                                        | 33        |
| Article 8.5.1.5. Gestion et confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)..... | 33        |
| CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....                                                                                        | 34        |
| Article 8.6.1. Surveillance des installations.....                                                                                   | 34        |
| Article 8.6.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....                                                           | 34        |
| Article 8.6.3. Consignes de sécurité.....                                                                                            | 34        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                                                                  | <b>34</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....                                                                 | 34        |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....                                                               | 35        |
| Article 9.1.2. mesures comparatives.....                                                                                             | 35        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....                                                             | 35        |
| Article 9.2.1. Normes en vigueur.....                                                                                                | 35        |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....                                                                                    | 35        |
| Article 9.2.3. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....                                                            | 35        |
| Article 9.2.4. Auto-surveillance des déchets.....                                                                                    | 36        |
| Article 9.2.5. surveillance des niveaux sonores.....                                                                                 | 36        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....                                                                   | 36        |
| Article 9.3.1. Actions correctives.....                                                                                              | 36        |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures.....                                                                | 37        |
| Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux.....                                              | 37        |
| Article 9.3.4. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....                                                    | 37        |
| Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....                                             | 37        |
| <b>TITRE 10 - ECHEANCES.....</b>                                                                                                     | <b>37</b> |
| CHAPITRE 10.1 ECHEANCES.....                                                                                                         | 37        |
| <b>TITRE 11 - DROITS DE RECOURS.....</b>                                                                                             | <b>37</b> |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC-162-IC  
AP

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE** **régularisant la société SAS DELISLE à exploiter des installations classées pour la protection de** **l'environnement situées sur le territoire de la commune de Fagnières**

#### **le Préfet de la Marne**

**Vu** la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 relatif à l'encadrement de la qualité des rejets aqueux issus du lavage des citernes vers le milieu naturel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1983 relatif à l'encadrement de la gestion des eaux de lavage des citernes ayant reçu des produits alimentaires et industriels pouvant être dangereux et interdisant la poursuite de ses rejets d'eaux industrielles dans le ruisseau des Fontaines ;



**Vu** l'arrêté acté par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne du 27 juillet 2017 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement DELISLE à FAGNIERES dans le système de collecte et de traitement collectif ;

**Vu** les donnés actes du Préfet de la Marne de 1963 et 1972 pour des activités de stockage de liquides inflammables (45 m<sup>3</sup>), ateliers d'entretien, aires de stationnement et bureaux ;

**Vu** le donné acte de 1998 relatif au changement d'exploitant (ex INNOCENTI-ROYER) et nouvel atelier de vidange de 1200 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

**Vu** la demande par laquelle la SAS DELISLE sollicite la modification des conditions d'exploiter une station de lavage de citernes située sur le territoire de la commune de Fagnières ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable en date du 23 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2017 ;

**Vu** le courrier du demandeur daté du 7 décembre 2017 donnant son accord sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société SAS DELISLE sur le territoire de la commune de FAGNIERES relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les activités exercées relatives au lavage de citernes sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

**Considérant** les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer des conditions d'exploitation des installations de la société SAS DELISLE afin de protéger l'environnement et plus particulièrement de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par l'exploitation du site ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS DELISLE inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 383 493 000 0014, dont le siège social est situé Route de Provins - BP 25 à LA FERTE-GAUCHER (77 320) et le site d'exploitation objet du présent arrêté est implanté Chemin des Ajaux à FAGNIERES (51 510), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

| Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Rubrique | Régime | Quantité /unité                                                                                             | Coef. TGAP |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.<br>La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j                                                                                         | 2795-1   | A      | Quantité d'eau mise en œuvre pour le lavage des citernes de transport de matières alimentaires :<br>80 m³/j | /          |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ | 1435-3   | DC     | Volume équivalent annuel :<br>2 656 m³                                                                      | /          |

| Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Rubrique | Régime | Quantité /unité                                                                                                             | Coef. TGAP |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2930     | DC     | Surface de l'atelier<br>RAMBACH :<br>2 220 m <sup>2</sup>                                                                   | /          |
| Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Le volume de pneumatiques susceptible d'être stocké dans les installations étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2663     | NC     | Atelier MICHELIN :<br>volume < à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                       | /          |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2910     | NC     | Installation fonctionnant<br>au fuel<br>Puissance :1,6 MW                                                                   | /          |
| Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 2 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 4441     | NC     | Transnet PA 5 :<br>1,5 t                                                                                                    | /          |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 t au total | 4734     | NC     | Cuve de gasoil :<br>100 m <sup>3</sup> soit 84,5 t<br>Cuve de fuel :<br>15 m <sup>3</sup> soit 13,2 t<br><br>total : 97,7 t | /          |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) .<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6t                                                                     | 4718     | NC     | 11 bouteilles<br><br>total : 66 kg                                                                                          | /          |
| Acétylène (numéro CAS 75-56-9)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4719     | NC     | Quantité maximale :<br>63 kg                                                                                                | /          |
| Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 4725     | NC     | Quantité stockée :<br>572 kg                                                                                                | /          |



| Désignation des installations                                                                                                                                                                                | Rubrique | Régime | Quantité /unité                                                                                                                | Coef. TGAP |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | 2920 (b) | NC     | 3 compresseurs<br>1 atelier RAMBACH : 7,5 KW<br>1 atelier MICHELIN : 7,5 KW<br>1 de secours : 4 KW<br>Puissance totale : 19 kW | /          |

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classable, Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

| Commune   | Section | Parcelles cadastrales           |
|-----------|---------|---------------------------------|
| FAGNIERES | AC      | 95 à 119, 207, 208, 209 et 2012 |

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 5 ha.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une station de lavage intérieure de citernes,
- 2 portiques de lavage extérieur des poids lourds,
- une station de prétraitement des eaux de lavage,
- une station-service,
- un atelier de vidange,
- bureaux,
- aires de stationnement (14 510 m<sup>2</sup>).

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières ont vocation à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour la mise en sécurité du site et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 515-5-1 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les activités soumises à autorisation relevant de la rubrique 2795 y sont visées.

Le calcul présenté par l'exploitant dans son dossier de demande de régularisation administrative des activités respecte les règles forfaitaires prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Le montant calculé étant inférieur à 100000 euros, la société Transports DELISLE n'est pas assujetti à l'établissement de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit

la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes réglementaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31/07/12 | Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 31/05/12 | Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 31/05/12 | Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraine.                                                                                                                                                                                                                              |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                                        |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|          |                                                                                                                                                                                 |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          | à autorisation                                                                                                                                                                  |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées     |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles et/ou vérifications à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, lors de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**



L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés, ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. En particulier, les

dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les réseaux de collecte. Ces dispositifs susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ....), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Des dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières à partir des matières stockées à l'extérieur, notamment en période de sécheresse.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource     | Usage                    | Caractéristique | Volume de prélèvement autorisé                   |                                         |                                            |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------|
|                             |                          |                 | Consommation annuelle maxi en m <sup>3</sup> /an | Débit horaire maxi en m <sup>3</sup> /h | Débit journalier maxi en m <sup>3</sup> /j |
| Réseau d'adduction communal | domestique et industriel | /               | 130                                              | /                                       | /                                          |
| Eau souterraine             | industriel               | Forage en nappe | 19 000                                           | 15                                      | 80                                         |

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, doivent être dotés d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Ces dispositifs doivent être entretenus et contrôlés conformément à la réglementation, par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

##### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le point de prélèvement d'eau autorisé dans le milieu naturel est un forage dont les coordonnées Lambert 2 sont :

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Identification BRGM          | 01595X0164/F  |
| Débit (m <sup>3</sup> /j)    | 60            |
| Coordonnées Lambert 2 étendu | X= 745425 m   |
|                              | Y = 2442385 m |
|                              | Z = 81 m      |
| Profondeur (en m)            | 23,5          |
| Profondeur eau (en m)        | 5,48          |

Relevé des prélèvements d'eau – suivi de la nappe

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur volumétrique ou d'un compteur horaire totalisateur). Ce dispositif est relevé de façon journalière. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

#### Critères de protection de l'ouvrage

Le forage est implanté dans un local fermé à clef.

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

| Nature de l'effluent         | Provenance / Installations raccordées/ dispositif installé |                                                    | Exutoire                                                                                     |
|------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux usées domestiques       | Installations sanitaires                                   |                                                    | Réseau d'eaux usées                                                                          |
| Eaux pluviales               | Eaux toitures                                              |                                                    | Infiltration dans le milieu naturel                                                          |
|                              | Eaux de voiries                                            | Séparateurs hydrocarbures                          | Rû du Petit Vouet                                                                            |
| Eaux industrielles           | Eaux de lavage intérieur                                   | Station de prétraitement                           | STEP de Chalons-en-champagne                                                                 |
|                              | Eaux de lavage portique extérieur                          | Cuve de décantation puis Séparateurs hydrocarbures | STEP de Chalons-en-champagne                                                                 |
| Eaux d'extinction d'incendie | Les bassins d'eaux pluviales font office de rétention      |                                                    | Ces eaux ne peuvent être rejetées sans analyse préalable et sans l'accord de la Collectivité |

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances



polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note:

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

#### **ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de traitement d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

##### **Article 4.3.5.1. Aménagement**

###### ***4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvement***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.5.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

#### Article 4.3.8.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans la STEP de Chalons-en-champagne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

|           | Débit autorisé                             |                                         |
|-----------|--------------------------------------------|-----------------------------------------|
|           | Journalier moyen en m <sup>3</sup> /j      | Journalier maximal en m <sup>3</sup> /j |
|           | 75                                         | 120                                     |
| Paramètre | Concentration instantanée maximale en mg/l | Flux maximal sur 24 heures en kg/j      |
| MES       | 1 000                                      | 290                                     |
| DCO       | 5 000                                      | 330                                     |

|                      |       |     |
|----------------------|-------|-----|
| DBO <sub>5</sub>     | 4 000 | 230 |
| Azote global (NGL)   | 200   | 15  |
| Phosphore total (PT) | 270   | 20  |

| Paramètre                              | Concentration instantanée maximale en mg/l | Flux journalier maximal en g/l |
|----------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------|
| Hydrocarbures totaux                   | 10                                         | /                              |
| Indice phénols                         | 0,3                                        | /                              |
| Chrome hexavalent r6+                  | 0,1                                        | /                              |
| Cyanures (Cn)                          | 0,1                                        | /                              |
| Arsenic (As)                           | 0,05                                       | /                              |
| Manganèse (Mn)                         | 1                                          | /                              |
| Fer, Aluminium (Fe+Al)                 | 5                                          | /                              |
| Cadmium                                | 0,2                                        | 0,4                            |
| Fluor (F)                              | 15                                         | /                              |
| Sulfates                               | 400                                        | /                              |
| Sulfures                               | 1                                          | /                              |
| Nitrites                               | 10                                         | /                              |
| MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) | 150                                        | /                              |
| Chlorures                              | 400                                        | /                              |
| Chrome (Cr)                            | 0,5                                        | 41                             |
| Cuivre (Cu)                            | 0,5                                        | 41                             |
| Nickel (Ni)                            | 0,5                                        | 8                              |
| Plomb (Pb)                             | 0,5                                        | 33                             |
| Etain (Sn)                             | 2                                          | /                              |
| Zinc (Zn)                              | 2                                          | 125                            |
| Mercure (Hg)                           | 0,05                                       | 0,4                            |
| AOX (Composés organiques Halogénés)    | 1                                          | /                              |
| Sélénium (Se)                          | 0,25                                       | /                              |
| Total 7 PCB                            | 0,05                                       | 0,05                           |
| Fluoranthène                           | 0,05                                       | 0,1                            |
| Benzo(b)fluoranthène                   | 0,05                                       | 0,1                            |
| Benzo(a)fpyrène                        | 0,05                                       | 0,1                            |

#### Article 4.3.8.2. Convention de rejet

Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement communautaire doivent faire l'objet d'une convention définissant les conditions d'acceptation de ces effluents.

Cette convention ainsi que les modifications susceptibles d'y être apportées sont communiquées à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.11. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie des séparateurs hydrocarbures, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètres           | Concentration journalière maximale (en mg/l) |
|----------------------|----------------------------------------------|
| MES                  | 100                                          |
| DCO                  | 125                                          |
| DBO5                 | 30                                           |
| Azote global         | 30                                           |
| Phosphore Total (PT) | 2                                            |
| Hydrocarbures totaux | 5                                            |

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire, à minima lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### TITRE 5 - DÉCHETS

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant veille à limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers les installations d'élimination.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets       | Noms des déchets                                                                                                                                                    | Code      | Quantités maximales autorisées sur le site | Quantités maximales produites/an |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| Déchets dangereux     | <i>Boues provenant des séparateurs hydrocarbures</i><br>Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures                                 | 13 05 07* | 3 t                                        | 2,5 t                            |
|                       | <i>Boues de « décantation de la station d'épuration »</i><br>Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles | 19 08 14  | 150 t                                      | 300 t                            |
|                       | <i>Huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</i>                                                                                             | 13 02 08* | 2 000 l                                    | 3 900 l                          |
| Déchets non dangereux | <i>Boues de dessablage</i>                                                                                                                                          | 19 08 02  | 100 t                                      | 200 t                            |
|                       | <i>DIB</i>                                                                                                                                                          | 15 01 06  | 30 m3                                      | 30 m3                            |
|                       | <i>Pneus hors d'usage</i>                                                                                                                                           | 16 01 03  | 50 m3<br>env.150 pneus                     | 450 m3<br>env.1400 pneus         |
|                       | <i>Ferrailles (métaux ferreux)</i>                                                                                                                                  | 16 01 17  | 2 t                                        | 12 t                             |
|                       | <i>Pare-brise</i>                                                                                                                                                   | 16 01 20  | 200 kg                                     | 600 kg                           |

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### ARTICLE 5.1.9. REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux sortant, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement des déchets ;
- la désignation du déchet sortant et son code défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de la déclaration au préfet pour l'exercice de l'activité de collecte ou de transport de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu pour le suivi du transfert transfrontalier de déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

## ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

### Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A)<br>et<br>inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                     | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore admissible | Période                                                               |                                                                            |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                          | Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Limite de propriété      | 70 dB(A)                                                              | 60 dB(A)                                                                   |

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.5.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 7.1 STATION-SERVICE**

#### **ARTICLE 7.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci sont présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

#### **ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 7.1.3. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### **ARTICLE 7.1.4. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION**

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **ARTICLE 7.1.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et équipés des dispositifs suivants :

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution de la station-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

### **ARTICLE 7.1.6. INTERDICTION DE FEU**

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

### **ARTICLE 7.1.7. PLAN DE PREVENTION – PERMIS FEU**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

### **ARTICLE 7.1.8. APPAREILS DE DISTRIBUTION**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.



#### **ARTICLE 7.1.9. LES FLEXIBLES**

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur).

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

#### **ARTICLE 7.1.10. DISPOSITIFS DE SECURITE**

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne » désignée en charge de la surveillance de l'installation.

#### **ARTICLE 7.1.11. CAS DES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRES**

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

### **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

#### **CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

##### **ARTICLE 8.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les incompatibilités entre les substances et préparations sont également précisées.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

## **ARTICLE 8.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

# **CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

## **ARTICLE 8.2.1. ACCES AU SITE ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est efficacement protégé contre l'intrusion.

## **ARTICLE 8.2.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 8.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Notamment, le plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

## **ARTICLE 8.2.4. IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

Les aires de lavage des citernes sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage et à canaliser les effluents.

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

## **CHAPITRE 8.3 MOYENS DE SECOURS**

### **ARTICLE 8.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :

- de 2 citernes enterrées d'une capacité totale de 90 m<sup>3</sup> d'eau propre afin de compléter la capacité en eau du forage qui est de 15 m<sup>3</sup>/h. Deux points d'aspiration sont en permanence d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, à proximité d'une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) par point d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins incendie et un point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. Chaque piquage de DN100 devra être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (½ raccord « sapeurs pompiers »), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie ;
- Chaque point d'aspiration doit être utilisable en tout temps et signalé par une pancarte inaltérable et visible ;
- L'ensemble du dispositif de défense incendie fait l'objet d'une réception effectuée par le SDIS. La réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des présentes prescriptions ;
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les portes d'accès à l'extérieur doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelle.

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

### **ARTICLE 8.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.3.2.1. Accessibilité au site**

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.3.2.2. Accessibilité des engins**

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le site et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un stockage ou d'une installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

#### **Article 8.3.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (notamment conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 pour les locaux à risque d'incendie), entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Un interrupteur général, accessible facilement et en permanence par les opérateurs, doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Une continuité électrique et une mise à la terre sont réalisées sur les éléments conducteurs constituant les installations ou utilisés occasionnellement pour leur exploitation.

## **ARTICLE 8.4.2. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

#### **Article 8.5.1.1. Capacité de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### **Article 8.5.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 8.5.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre**

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **Article 8.5.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.



#### **Article 8.5.1.5. Gestion et confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)**

Le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Le bassin du site présente une capacité de 321 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au chapitre 4 du présent arrêté ou éliminées via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

Les bassins de confinement et d'orage sont signalés par une pancarte inaltérable comportant la mention « rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 321 m<sup>3</sup> ».

La capacité de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie sur le site. Le dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.6.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ... ) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.6.3. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer (cette interdiction est affichée en caractères apparents) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme de surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR**

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé selon la fréquence journalière.

L'exploitant met en place des moyens permettant d'évaluer le volume consommé pour chaque poste alimenté en eau.

Les résultats de l'ensemble des relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration de Châlons-en-Champagne font l'objet d'une auto-surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres à surveiller et les fréquences sont les suivants :

| Paramètres           | Fréquences   |
|----------------------|--------------|
| Volume               | Journalière  |
| Débit                | Continue     |
| Température          | Continue     |
| pH                   | Continue     |
| MES                  | Mensuelle    |
| DCO                  | Hebdomadaire |
| DBO5                 | Hebdomadaire |
| Azote Global         | Mensuelle    |
| Phosphore Total (PT) | Mensuelle    |
| Hydrocarbures Totaux | Mensuelle    |
| Aluminium + Fer      | Mensuelle    |
| Cuivre               | Annuelle     |
| Zinc                 | Annuelle     |

Les analyses des eaux usées industrielles sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4°C).

Ces analyses doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les dispositions pour les rejets d'eaux pluviales et les eaux du portique de lavage extérieur définies à l'article 4.3.11 sont contrôlés annuellement.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Des contrôles, à une fréquence intermédiaire, aux frais de l'exploitant, peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, les rapports de synthèse établis par l'exploitant relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- **trimestriellement**, avant la fin du mois calendaire débutant le trimestre suivant, les résultats des rejets d'eaux industrielles (article 4.3.8) ;
- **annuellement**, dans le mois qui suit leur réception, les résultats des rejets d'eaux pluviales (article 4.3.11).

#### **ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

#### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 10 - ECHEANCES**

---

### **CHAPITRE 10.1 ECHEANCES**

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires afin que ses réseaux d'évacuation des eaux industrielles issues du portique de lavage extérieur de manière soient conformes aux prescriptions de l'article 4.3.1.

## TITRE 11 - DROITS DE RECOURS

### Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

### Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Fagnières qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société DELISLE, Chemin des Ajaux – 51510 FAGNIERES ;

Monsieur le Maire de Fagnières procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

*En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*